

La loi exige que l'agent d'immigration ait de bonnes raisons de croire que quelqu'un commettra un délit passible de poursuites et non pas n'importe quel délit. Autrement, on affaiblirait la loi et on affaiblirait la position des agents à la frontière et aux aéroports. Cela réduirait beaucoup l'efficacité du bill et nuirait aux agents d'immigration dans l'exercice de leurs fonctions.

Le député de Fundy-Royal (M. Fairweather) a proposé un amendement qui concerne une question dont le comité a discuté. Je regrette qu'il ne soit pas ici aujourd'hui, mais hier soir, je lui ai dit que je m'opposerais à son amendement aujourd'hui et je l'ai averti de ce que je dirais. Sa motion porte sur le paragraphe c) du bill original. Elle autoriserait les agents d'immigration à refuser d'admettre ou à détenir ceux qu'ils pensent capables de commettre une infraction, mais seulement si elle est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans. C'est un peu ridicule parce que le Code criminel mentionne un grand nombre de délits graves qui ne sont pas passibles de peines d'emprisonnement d'un minimum de 10 ans.

● (1230)

Supposons que l'amendement soit voté, et que quelqu'un se présente à la frontière, un type qu'un agent d'immigration ait de bonnes raisons de soupçonner. Supposons même que ce type dise carrément qu'il a l'intention de commettre un délit quelconque. Par exemple de relancer sans arrêt les gens au téléphone pour leur dire des grossièretés, de faire le bookmaker, de corrompre la justice, de tenir une maison de jeu, de voler des bestiaux, et ceci intéressera certainement nos collègues de l'Ouest. Ou encore de faire sauter la maison ou le bétail de quelqu'un. Ou encore d'imprimer ou de mettre en circulation une fausse proclamation du Parlement. Tout cela tombe sous le coup du code pénal mais aucune infraction n'est assortie d'une peine de dix ans de prison. Donc, même si l'agent d'immigration avait des motifs sérieux de penser que le type va commettre des délits de ce genre, il ne pourrait pas lui refuser l'entrée si nous adoptions l'amendement du député de Fundy-Royal.

Pour rendre la chose encore plus facile à comprendre, décomposons cet exemple. Avec son amendement le député de Greenwood serait très heureux d'inviter chez lui un type dont il aurait de bonnes raisons de croire qu'il veut incendier son salon ou sa maison. Le député de Greenwood dirait: «Allez-y, venez à la maison, allumez votre allumette, lancez-la sur le tapis». Ensuite il appellerait les pompiers, puis la police pour qu'elle mette la main au collet du type et qu'elle le fasse condamner. Et ensuite il essaierait d'obtenir des dommages-intérêts, puis il ferait expulser le bonhomme.

Le député de Fundy-Royal quant à lui serait un peu plus malin. Comme l'incendie criminel est passible de plus de dix ans, il n'inviterait pas l'incendiaire chez lui, ayant de bonnes raisons de croire qu'il risque de mettre le feu à son salon. Mais il inviterait un autre type, un qui se contenterait de dynamiter la maison, ce qui vaut moins de dix ans. Voilà le côté ridicule de certains de ces amendements.

### Immigration

Je pense qu'il faut laisser un certain pouvoir d'appréciation aux agents frontaliers. Ce sont des personnes de bon sens. Celui qui se voit refuser l'entrée peut exiger que l'agent justifie des motifs raisonnables au cours d'une enquête spéciale. De toute façon, on fait un rapport à un agent supérieur de l'immigration. La personne détenue a la possibilité de s'adresser après quelques minutes seulement à un agent supérieur de l'immigration, et de prouver le cas échéant qu'elle est parfaitement raisonnable et admissible. Je pense qu'il faut donner aux agents de l'immigration les moyens de faire le travail qu'on attend d'eux.

Pour protéger la population, pour assurer la paix intérieure et pour fermer la porte à ceux dont on a raison de penser qu'ils ont des intentions criminelles, il faut les mesures que propose le bill amendé. Je ne pense pas qu'il faille ouvrir nos frontières aux criminels, à ceux qui ont des intentions criminelles et aux membres de la pègre.

**M. Stanbury:** Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Je viens juste de remarquer dans le hansard d'hier, à la page 7889, un passage des observations du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) sur la politique multiculturelle. Le député a déclaré:

Le 8 octobre 1971, le gouvernement a annoncé sa politique multiculturelle, qui avait relevé jusque-là du secrétaire d'État de l'époque, Gérard Pelletier.

Pour établir les faits, je tiens simplement à déclarer qu'en tant que ministre chargé de la citoyenneté, j'exerçais une responsabilité totale dans ce domaine de l'administration gouvernementale et en ce qui concerne l'élaboration de la politique du multiculturalisme ainsi que de son articulation en tant que politique nationale, et j'ai accepté cette responsabilité avec fierté.

**M. l'Orateur adjoint:** La question soulevée par le député n'est naturellement pas une question de privilège. Je dirais plutôt que c'est une clarification. Elle est de toute façon bien accueillie par tous les députés. La question est donc réglée.

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, je voudrais parler de deux ou trois motions maintenant à l'étude. Deux d'entre elles sont inscrites à mon nom et l'autre qui a été débattue à la fois hier soir et aujourd'hui est inscrite au nom du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Cullen). Je suis vraiment désolé que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) n'ait pu rester à la Chambre pour entendre les autres réponses qui ont été faites à ses remarques et en particulier qu'il n'ait pas pu rester assez longtemps pour entendre le député de Niagara-Falls (M. Young). J'ai pensé en effet que si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social éprouvait quelques difficultés à comprendre le but de cet amendement, qui avait été accepté par le comité, le député de Niagara-Falls aurait pu beaucoup l'aider, car dans le cadre de ses remarques—quoique je ne sois pas d'accord avec les conclusions auxquelles il est parvenu dans un certain nombre de cas—il a fait allusion à plusieurs reprises à des causes raisonnables, et naturellement cela constitue l'essence même de la tentative que fait aujourd'hui le ministre à la Chambre pour supprimer cette disposition particulière de l'article 19.